



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DU VAR

Contrôle Général des Armées  
Groupe des Inspections (IS)  
Inspection des Installations Classées

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Pôle risques

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

## Site Militaire de TOURRIS

Communes de :

- LE REVEST-LES-EAUX
- LA VALETTE-DU-VAR
- SOLLIES-TOUCAS
- SOLLIES-VILLE

## REGLEMENT

VU et APPROUVE

comme annexé à l'arrêté en date du

06 MARS 2014

Le Ministre de la Défense

Le Préfet du Var

L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Laurent CAYREL

## Table des matières

<b>Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
Chapitre I. Objet du PPRT.....	3
Chapitre II. Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Chapitre III. Rappel des autres réglementations en vigueur.....	6
<b>Titre II. Réglementation des projets par type de zone.....</b>	<b>7</b>
Chapitre I. Dispositions applicables à la zone Rouge foncé R.....	8
Chapitre II. Dispositions applicables à la zone Bleu foncé B1.....	9
Chapitre III. Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé B2.....	11
Chapitre IV. Dispositions applicables à la zone Grisée.....	13
<b>Titre III. Mesures Foncières.....</b>	<b>14</b>
<b>Titre IV. Mesures de protection des populations.....</b>	<b>15</b>
Chapitre I. Mesures sur les biens existants.....	15
Chapitre II. – Mesures relatives aux usages.....	15
<b>Titre V. Servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1- Dispositions constructives.....</b>	<b>18</b>

# Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales

## *Chapitre I. Objet du PPRT*

### **Article I.1 : Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au site militaire de TOURRIS, implanté sur les communes de LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, SOLLIES-TOUCAS et SOLLIES-VILLE s'applique aux différentes zones réglementaires incluses dans le périmètre d'exposition aux risques ; celles-ci sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. Ce périmètre d'exposition aux risques concerne les communes de LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, SOLLIES-TOUCAS et SOLLIES-VILLE.

### **Article I.2 : Portée des dispositions**

En application de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application 2005-1130 du 7 septembre 2005 codifié aux articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein du site militaire de TOURRIS.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre, si de besoins, des mesures foncières),
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui doit ou désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

### **Article I.3 : Délimitation du zonage et principe de réglementation**

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques (PER) en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (enjeux et vulnérabilité).

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Trois types d'effet sont appréhendés par le présent règlement : surpression, thermique et projection.

Pour le PPRT lié au site militaire de TOURRIS, le plan de zonage réglementaire comprend :

- Le périmètre d'exposition aux risques représenté par un trait épais ;
- une zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte ;
- deux zones Bleu foncé (B1, B2) d'autorisation limitée sous conditions ;
- une zone Grisée (G), correspondant à l'emprise foncière du site militaire de TOURRIS.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Par ailleurs, le PPRT peut également délimiter des secteurs concernés par des mesures foncières, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque. Ces mesures foncières visent à favoriser la délocalisation des occupants exposés aux aléas les plus forts.

Dans les zones réglementées par le PPRT, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent aussi être envisagés dans certains secteurs définis à l'article L515-16 du Code de l'Environnement :

- les secteurs dits d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très fort plus à très fort (TF + et TF) ;
- les secteurs dits de délaissement qui sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas fort plus et fort (F + et F).

#### **Article I.4 : Règlement et recommandations**

Le PPRT peut définir des recommandations visant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et qui sont explicitées dans le cahier des recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées.

---

## **Chapitre II. Application et mise en œuvre du PPRT**

---

### **Article II.1 : Effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme.

Il sera annexé, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, SOLLIES-TOUCAS et SOLLIES-VILLE dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure du représentant de l'État.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre les documents d'urbanisme, les servitudes mentionnées au titre V et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article II.2 : Conditions de mises en œuvre des mesures foncières**

SANS OBJET dans le cas du présent PPRT

### **Article II.3 : Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L.515-24 du Code de l'Environnement.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain non aménagé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

## Article II.4 : Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT ou du contexte réglementaire.

---

### *Chapitre III. Rappel des autres réglementations en vigueur*

---

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- le code de l'environnement, Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) ;
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme ;
- la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du Plan Particulier d'Intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- l'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L.125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L.125-5 du Code de l'Environnement).
- Le Polygone d'isolement du centre de stockage de munitions de Tourris créée par décret du 23/10/1965. Le polygone d'isolement a été créé en application de la loi du 8 août 1929 codifiée aux articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication de poudres, munitions, artifices ou explosifs.

## Titre II. Réglementation des projets par type de zone

On entend par **projets**, l'ensemble des nouvelles constructions, la réalisation d'aménagements, d'équipements, d'installations ou d'ouvrages ainsi que les projets d'extension de constructions existantes à compter de la date d'approbation du PPRT.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (9 catégories de l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des prescriptions constructives appropriées.

### **Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire**

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.

### **Disposition applicable à l'ensemble des zones**

Pour l'ensemble des zones, la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique, est interdite dès lors que le sinistre a été causé par l'aléa traité par le PPRT.

### **Utilisation du règlement**

Un projet est réalisable dès lors:

- qu'il n'est pas interdit,
- qu'il respecte les règles de construction,
- et qu'il correspond aux prescriptions (inscrites dans la réglementation de chaque zone et dans les mesures de protection des populations pour le bâti existant).

---

## **Chapitre I. Dispositions applicables à la zone Rouge foncé R**

---

La zone Rouge foncé (R), regroupe les zones *R + Pro 2*, *r + Pro 1*, *B + Pro 1*, *R + Pro1*, *b + pro1*, *pro 1*. Les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique très fort plus (TF+) à Moyen plus (M+) et à un niveau d'aléa de surpression très fort plus (TF+) à faible (Fai) ainsi qu'à des effets de projections Pro 1 à Pro 2.

Le principe applicable à cette zone est l'interdiction. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Les quelques activités éventuellement autorisées sont sans fréquentation permanente soient :

- les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affecté en poste de travail permanent,
- les activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

### **Article I.1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### ***Article I.1.1 – Interdictions***

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'**Article I.1.2**, sont interdits.

#### ***Article I.1.2 – Autorisations sous conditions***

**Sont admis, à condition de ne pas augmenter la population exposée :**

- les constructions nécessaires au développement du site militaire de Tourris et sous réserve du respect des réglementations applicables ;
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité du site militaire de Tourris ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée) ;
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tels que les réseaux de voirie et de protection incendie ;
- les ouvrages techniques nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire telles que les activités agricoles ou forestières ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.

#### ***Article I.1.3 – Dispositions constructives***

Sans objet, les projets autorisés étant sans fréquentation permanente.



## **Article I.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

### *Article I.2.1 – Interdictions*

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'Article I.2.2, sont interdits.

### *Article I.2.2 – Autorisations sous conditions*

**Sont admis, à condition de ne pas augmenter la population exposée :**

- les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- la reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique, et si la sécurité des occupants est assurée ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres (dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée ou à l'acheminement des secours.

### *Article I.2.3 – Dispositions constructives*

Sans objet, les projets autorisés étant sans fréquentation permanente.

---

## ***Chapitre II. Dispositions applicables à la zone Bleu foncé B1***

---

La zone Bleu foncé B1, regroupe les zones B+ *Pro 2*. Les personnes sont exposées à un niveau d'aléa de surpression Moyen plus (M+) à Moyen (M) ainsi qu'à des effets de projections *Pro 2*.

Les effets de surpression sont d'intensité comprise entre 50 et 140 mbar. Dans cette zone, le principe applicable est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

## **Article II.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux**

### *Article II.1.1 – Interdictions*

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'*Article II.1.2*, sont interdits.

### *Article II.1.2 – Autorisations sous conditions*

**Sont admis, à condition de ne pas augmenter la population exposée :**

- les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque ;
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée) ;

- les équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tels que les réseaux de voirie et de protection incendie ;
- les ouvrages techniques nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire telles que les activités agricoles ou forestières ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- La création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B1 considérée ou à l'acheminement des secours.
- les bâtiments agricoles lorsqu'ils ne sont pas liés à une occupation humaine (sans fréquentation permanente c'est-à-dire hors habitation), hors bâtiments d'élevage, hors serres vitrées, strictement nécessaires à une exploitation agricole.

### ***Article II.1.3 – Dispositions constructives***

Sans objet, les projets autorisés étant sans fréquentation permanente.

## **Article II.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

### ***Article II.2.1 – Interdictions***

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'**Article II.2.2**, sont interdits.

### ***Article II.2.2 – Autorisations sous conditions***

**Sont admis, à condition de ne pas augmenter la population exposée :**

- les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité, qu'ils soient compatibles avec les projets nouveaux autorisés dans la zone et de mettre en œuvre les prescriptions de l'article II.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions de l'article II.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres (dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone B1 considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique, si la sécurité des occupants est assurée et à condition que la surface de planchers soit inchangée. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles de l'article II.3 (Dispositions constructives) du règlement de la présente zone.

### **Article II.2.3 Dispositions constructives**

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé désigné aux articles II.1 et II.2 doit garantir la protection des personnes contre les effets auxquels est soumise la zone.

Le projet doit assurer la protection des personnes potentiellement exposées contre un effet de surpression de type « onde de choc », d'une intensité de 140 mbar avec un temps d'application de 150-500 ms.

Pour l'effet de projections, il n'est pas défini de mesures constructives.

---

## **Chapitre III. Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé B2**

---

La zone Bleu foncé B2, regroupe les zones *b + Pro 2, Pro 2 et b*. Les personnes sont exposées à un niveau d'aléa Thermique Moyen (M) ou nul et à un niveau d'aléa de surpression Faible (Fai) à nul ainsi qu'à des effets de projections Pro 2.

Les effets de surpression sont d'intensité comprise entre 20 et 50 mbar. Dans cette zone, le principe applicable est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

### **Article III.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article III.1.1 – Interdictions**

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'Article III.1.2, ayant pour effet une augmentation de la population présente ou de sa vulnérabilité, sont interdits.

#### **Article III.1.2 – Autorisations sous conditions**

**Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions :**

- les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque ;
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative ;
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tels que les réseaux de voirie et de protection incendie ;
- les ouvrages techniques nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire telles que les activités agricoles ou forestières ;
- les équipements, sans personnel, destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie,...) ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- La création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone B2 considérée ou à l'acheminement des secours ;

- La modification de chemins de randonnée sous réserve qu'ils aient pour fonction de sécuriser les déplacements effectués auparavant dans une zone d'aléa plus intense ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- les constructions, en relation directe avec les activités forestières et agricoles existantes, à l'exclusion de tous locaux destinés à une occupation permanente (logement, local de sommeil, local de gardiennage....) ;
- les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### *Article III.1.3 – Dispositions constructives*

Sans objet, les projets autorisés étant sans fréquentation permanente.

## **Article III.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

### *Article III.2.1 – Interdictions*

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **III.2.2**, sont interdits.

### *Article III.2.2 –Autorisations sous conditions*

Sous réserve de :

- **respecter les règles constructives définies à l'article III.2.3 du règlement de la présente zone ;**
- **ne pas créer d'établissements recevant du public ;**
- **ne pas créer de locaux destinés à une occupation humaine permanente (logement, local ou pièce de sommeil, local de gardiennage....) :**

- les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres (dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité, qu'ils soient compatibles avec les projets nouveaux autorisés dans le zone ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation,
  - leur aménagement,
  - leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond cumulé de 20 % de la surface de plancher à la date d'approbation du PPRT avec un maximum de 20 m<sup>2</sup> ;
  - la construction d'annexes (garage, abris de jardin, piscine non vitrée ...)
- pour les constructions existantes à usage autre qu'habitation :
  - leur aménagement ou leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond cumulé de 20 % de la surface de plancher à la date d'approbation du PPRT avec un maximum de 20 m<sup>2</sup> ;

- la reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié et que la surface de planchers soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B2 considérée ou à l'acheminement des secours ;

### ***Article III.2.3 Dispositions constructives***

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé désigné aux articles III.1 et III.2 doit garantir la protection des personnes contre les effets auxquels est soumis la zone.

Le projet doit assurer la protection des personnes potentiellement exposées contre un effet de surpression de type « onde de choc », d'une intensité de 35 ou 50 mbar avec un temps d'application de 150-500 ms. Le niveau d'intensité à respecter est précisé à l'annexe 1 du présent règlement.

Pour **l'effet de projections**, il n'est pas défini de mesures constructives.

---

## ***Chapitre IV. Dispositions applicables à la zone Grisée***

---

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT à savoir les installations présentes sur le site militaire de TOURRIS.

### **Article IV.1 : Dispositions générales**

#### ***Article IV.1.1 – Autorisations***

Est autorisé, après accord du responsable de site :

- tout projet concernant les activités existantes dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations et à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.1.2.

#### ***Article IV.1.2 – Interdictions***

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ des activités du site militaire de Tourris ;
- les constructions, les extensions à usage d'habitation ou d'hébergement autre que le gardiennage, la surveillance ou nécessaires à la continuité des activités du site ;
- 
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

### **Titre III. Mesures Foncières**

Le PPRT lié au site militaire de TOURRIS ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Cependant, en application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque et dans les zones réglementées du PPRT, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

## **Titre IV. Mesures de protection des populations**

### ***Chapitre I. Mesures sur les biens existants***

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT ne font pas l'objet de prescriptions obligatoires à la charge des propriétaires.

Seules des recommandations applicables aux biens existants en zone B2 sont édictées dans le cahier de recommandations joint au présent règlement.

### ***Chapitre II. – Mesures relatives aux usages***

De manière générale, pour tout le paragraphe IV.2, tout ce qui n'est pas explicitement interdit est admis.

#### **II.1 Routes**

Une signalisation de danger d'explosion, à destination des usagers, est mise en place sur les voiries dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque.

Cette mesure est assurée par le ministère de la défense – l'établissement principal des munitions " Méditerranée" en relation avec le gestionnaire de la voirie, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

#### **II.2 Transports de Matières Dangereuses (TMD)**

En dehors de ceux strictement nécessaires à l'activité des installations du site militaire de Tourris, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors de la limite de l'établissement militaire concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

Des panneaux d'informations relatifs à cette interdiction de stationner sont mis en place par le ministère de la défense / l'établissement principal des munitions " Méditerranée" en relation avec les gestionnaires de la voirie, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

#### **II.3 Transports collectifs sur route**

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdite.

## **II.4 Chemins aménagés – itinéraire de Grande Randonnée**

Les nouveaux chemins aménagés sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque.

Pour les chemins existants, une signalisation de danger adaptée aux usages doit être mise en place par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire de l'équipement.

## **II.5 Espaces ouverts (parcs, espaces publics....)**

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire, rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités et équipements liés aux activités de la zone.

## **II.6 Établissements recevant du public**

Dans tous les établissements recevant du public et les activités menées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sont obligatoires :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité à respecter en cas d'accident technologique,
- une information des personnels, salariés, occupants permanents (en poste et nouveaux arrivants) sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise,

La forme de cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.



## **Titre V. Servitudes d'utilité publique**

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L.515-8 du code de l'environnement.

En application des articles L.5111-1 à L.5111-7 et R.5111-1 à R.5111-10 du code de la défense, un polygone d'isolement autour du site militaire de TOURRIS a été créé par décret ministériel daté du 23 octobre 1965.

Ce polygone d'isolement est une servitude d'utilité publique qui délimite une zone extérieure au site militaire dans laquelle les constructions sont soumises à autorisation du ministère de la défense pour des raisons de sécurité pyrotechnique et de protection de l'activité.

## **ANNEXE 1- Dispositions constructives**

La carte de l'Annexe 1 correspond à la carte des aléas de surpression sur laquelle a été précisée les niveaux d'intensité de surpression au niveau de deux zooms représentant les deux secteurs à enjeux du PPRT (secteurs où sont présents les constructions à usage d'habitation et/ou les bâtiments faisant l'objet d'une occupation permanente).

Cette carte permet, après avoir situé le projet sur le plan, de définir le niveau d'intensité à prendre en compte pour l'effet de surpression sur les constructions ou projets autorisés sous conditions à l'article III.2.2 (Zone B2) – Titre II du présent règlement et ainsi, comme objectif de performance des dispositions constructives.

